Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T.

n° 80.051 du 4 mai 1999
A. 49.655/XII-154.

En cause : Henri VAN BREE,
ayant élu domicile chez
Me G. DE CONINCK, avocat,
ayant son cabinet à DESTELBERGEN,
Dendermondsesteenweg 546

contre :

l'UNIVERSITEIT GENT (UG).

LE CONSEIL D'ETAT, XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 1992 par laquelle Henri VAN BREE demande l'annulation de la décision du conseil d'administration de l'Universiteit Gent du 25 juin 1992 le classant comme chargé de cours et non comme chargé de cours principal à la faculté de médecine vétérinaire et de la décision du 29 septembre 1992 portant confirmation de la première décision;

Vu l'arrêt n° 41.983 du 16 février 1993 rejetant la demande de suspension de l'exécution des décisions attaquées;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 26 mai 1997 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 24 février 1999, fixant l'affaire à l'audience du 30 mars 1999;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me L. DE CONINCK, avocat, loco Me G. DE KONINCK, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me F. LIEBAUT, avocat, loco Me P. DEVERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur-chef de section, en son avis partiellement conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1.1. Les décisions attaquées ont été prises en application de l'article 181 du décret du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande (dénommé ci-après : le décret sur les universités).

Ce décret supprime la distinction entre les membres du personnel scientifique nommés à titre définitif et les membres du personnel enseignant. Ces deux

catégories sont intégrées dans un corps académique unique : le personnel académique autonome (P.A.A.). Ce personnel comporte quatre grades : chargé de cours, chargé de cours principal, professeur et professeur ordinaire (article 64 du décret).

En vertu de l'article 181, alinéa 1er, du décret, les autorités universitaires doivent décider, sur la base de critères qu'elles fixent préalablement, du classement de chaque membre du personnel scientifique nommé à titre définitif dans un des grades susmentionnés.

1.1.2. Pour l'Universiteit GENT (UG), ces critères ont été fixés par le conseil d'administration le 19 décembre 1991.

Ainsi, le troisième critère qu'il a fixé emporte que les agrégés de faculté et les chefs de travaux sont admis à poser leur candidature au classement comme chargé de cours ou comme chargé de cours principal. Il a ajouté que le conseil d'administration décide sur la base d'un avis motivé de la faculté concernée ou de l'organe assimilé et en fonction des possibilités budgétaires.

Le sixième critère fixé par le conseil d'administration emporte que, dans leur avis, les facultés, les organes assimilés ou la commission ad hoc tiennent compte des conditions de nomination ou de désignation du personnel académique autonome, approuvées par le conseil d'administration.

1.1.3. L'article 7 de la décision portant ces conditions de nomination dispose ce qui suit :

"Article 7. Toute promotion et toute première nomination ou désignation doit être précédée d'un examen des compétences du candidat et de son aptitude à contribuer à l'enseignement et à la recherche scientifiques. A cet égard, la possibilité d'également contribuer à l'image et à l'essor de l'Universiteit Gent constitue un avantage ...".

L'article 10 de la même décision s'énonce comme suit :

"Article 10. Par grade, il y a lieu de remplir les conditions spécifiques suivantes :

1. Chargé de cours.

Recherche scientifique.

Par sa thèse de doctorat, chaque candidat chargé de cours doit avoir démontré être un chercheur prometteur. Cette qualité doit être étayée par des publications récentes dans des revues scientifiques connaissant une large diffusion et qui font appel à des experts pour apprécier les manuscrits envoyés. Les contributions aux conférences nationales et internationales constituent un avantage.

Enseignement.

Les candidats sont tenus de démontrer leur compétence didactique en soumettant à la commission d'évaluation un dossier pédagogique comportant deux volets :

1. La mention d'une expérience préalable dans l'enseignement et/ou d'initiatives antérieures pouvant contribuer au développement des compétences en la matière (par exemple, des formations destinées aux chargés de cours).

2. L'élaboration d'une proposition personnelle de programme d'enseignement dans la branche concernée.

Le programme peut être évalué du point de vue de son contenu sur la base de critères tels que : la pertinence en termes de compréhension globale des fondements de la branche, le niveau d'actualité, la valeur pour le règlement de problèmes, etc.

Le projet pédagogique doit répondre aux critères concernant la pertinence des objectifs d'apprentissage, l'efficacité des formes de travail (par exemple, exercices actifs, travail individuel, etc ...), le matériel pédagogique (syllabus, matériel individuel, etc.) ainsi que la valeur et la fiabilité de l'évaluation (fréquence, retour d'information prévu, etc.).

La commission d'évaluation doit tenir compte des évaluations disponibles, effectuées entre autres par des étudiants.

En cas de doute quant aux aptitudes pédagogiques du candidat, la commission de sélection peut compléter l'examen du dossier avec le candidat en organisant une ou plusieurs leçons d'essai.

2. Chargé de cours principal.

Recherche scientifique.

Plus encore que les candidats chargés de cours, les candidats chargés de cours principaux doivent démontrer que leurs activités sont d'un haut niveau scientifique. Le fait d'être associé aux travaux scientifiques en tant qu'expert, d'être membre de conseils de rédaction, de commissions scientifiques, etc., constitue un avantage à cet égard.

Outre ce qui concerne leurs propres recherches, les candidats doivent également avoir fait preuve de mérite dans la direction de travaux de recherche.

Enseignement.

La défense d'un dossier pédagogique (cf. chargé de cours) est également requise pour une nomination ou une désignation en tant que chargé de cours principal, étant entendu toutefois qu'en cas de promotion, les candidats sont tenus de démontrer dans quelle mesure ils ont réalisé leurs projets antérieurs en la matière.

La commission d'évaluation doit tenir compte des évaluations disponibles, effectuées entre autres par des étudiants.

...".

1.2.1. Le requérant est chef de travaux à l'UG depuis le 1er août 1986 et il fait donc partie du personnel scientifique de cette institution nommé à titre définitif.

1.2.2. Par une lettre du 9 janvier 1992, le recteur invite les membres du personnel scientifique de l'UG nommés à titre définitif, qui sont rémunérés à charge des allocations de fonctionnement, à introduire leur candidature au classement dans un grade du P.A.A.

1.2.3. Par courrier du 25 janvier 1992, le requérant fait une demande de classement comme chargé de cours principal.

1.2.4. Le 13 mars 1992, la commission de classement, dans le cadre du P.A.A., du personnel scientifique nommé à titre définitif, commission instituée à la faculté de médecine vétérinaire, émet l'avis suivant au sujet du requérant :

> "Unanimement favorable au classement comme chargé de cours dans le cadre du P.A.A. : en raison de la longue expérience pratique très bien cotée de l'intéressé dans l'enseignement, et de son activité scientifique de valeur.
> Unanimement défavorable au classement comme chargé de cours principal : en raison du fait que la nécessité d'un cadre supérieur P.A.A. supplémentaire en radiologie ne se fait pas ressentir actuellement. Il convient d'attendre la constitution et la mise en service des unités futures".

1.2.5. Par lettre du 22 mars 1992, le requérant introduit une réclamation contre l'avis auprès du doyen de la faculté.

1.2.6. Le 24 mars 1992, le conseil de faculté se rallie à l'avis de la commission de classer le requérant comme chargé de cours et non comme chargé de cours principal (5 voix pour, 1 contre et 3 abstentions).

1.2.7. Par lettre du 20 mai 1992, le requérant introduit une réclamation auprès du recteur contre l'avis précité du conseil de faculté. Il soutient entre autres :

> "J'estime que l'argument selon lequel la nécessité d'un cadre supérieur P.A.A. supplémentaire en radiologie ne se fait pas ressentir actuellement, n'est pas valable et va à l'encontre de l'objet de

ce reclassement dans le cadre du P.A.A. Je pensais quand même qu'en l'occurrence c'était la personne et le curriculum qui devaient être appréciés (c'était d'ailleurs la position de la faculté elle-même). Cette position est du reste partagée par le conseil d'administration lui-même lorsque l'on constate qu'à l'article 1er du règlement de l'Universiteit Gent, le segment de phrase 'pour lequel il existe un besoin fonctionnel' a été supprimé dans la procédure et les conditions de nomination ou de désignation du personnel académique autonome. Je crains que pareille argumentation ne fasse inutilement peser une hypothèque sur les unités qui doivent encore être créées ainsi que sur les personnes qui seront amenées à y travailler à l'avenir. J'ai eu le sentiment que ce reclassement faisait le procès de personnes et non celui d'unités devant encore être créées".

1.2.8. Le 15 juin 1992, "la commission chargée d'examiner les réclamations introduites contre les propositions des facultés et assimilées concernant le classement dans le cadre du P.A.A." émet l'avis suivant :

"La commission estime sans pertinence l'argumentation, telle qu'elle est reproduite par la faculté, soutenant l'absence d'expérience pédagogique dans la faculté pour M. ODBERG et l'absence de besoin fonctionnel pour M. VAN BREE.
Dans l'hypothèse où, sur la base d'autres arguments, le conseil d'administration modifierait les propositions de la faculté concernant le classement comme chargé de cours principal, la commission estime que, des deux candidats, ce serait M. F. ODBERG qui emporterait la préférence en raison de son meilleur curriculum scientifique".

1.2.9. Le 25 juin 1992, le conseil d'administration de l'UG décide à l'issue d'un scrutin (24 voix pour le classement comme chargé de cours et 1 voix pour le classement comme chargé de cours principal) que le requérant est classé comme chargé de cours.

1.2.10. Par une lettre du 30 juin 1992, le recteur notifie la décision susmentionnée au requérant, en indiquant la possibilité d'être entendu à ce sujet par une commission spécialement instituée à cette fin par le conseil d'administration.

1.2.11. Par courrier du 12 juillet 1992, le requérant introduit une réclamation motivée contre son classement auprès du recteur et demande à être entendu par la commission.

1.2.12. En séance du 3 septembre 1992, la commission arrive à la conclusion suivante au sujet du requérant :

> "La commission estime que l'intéressé présente un dossier qualitativement acceptable pour être classé comme chargé de cours principal. Il n'a toutefois pas été classé dans ce grade au motif que la faculté a été stricte dans son appréciation et qu'elle s'est fondée par ailleurs sur le critère des besoins fonctionnels".

1.2.13. Le 29 septembre 1992, le conseil d'administration de l'UG décide à l'issue d'un scrutin (13 voix pour le classement comme chargé de cours et 9 voix pour le classement comme chargé de cours principal) de confirmer sa décision du 25 juin 1992 de classer le requérant comme chargé de cours.

2. Considérant que la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours; que celle-ci s'explique, selon elle, par le fait que le requérant demande l'annulation du refus implicite de le classer comme chargé de cours principal, que la demande d'annulation d'un refus implicite n'est recevable que lorsque l'autorité a l'obligation en droit de donner à l'intéressé ce qui a été refusé, et qu'en l'espèce, en raison de son

pouvoir discrétionnaire, l'autorité n'est pas obligée en droit de classer le requérant comme chargé de cours principal;

2.1. Considérant qu'un refus implicite est un acte administratif qui, lorsque les conditions générales de recevabilité sont remplies, peut être valablement attaqué par un recours en annulation; qu'il est évident cependant que si une décision formelle faisant l'objet d'un recours en annulation emporte un refus implicite, il ne se justifie d'annuler expressément ce refus implicite en même temps que la décision formelle que lorsque l'autorité a l'obligation en droit d'octroyer à la partie requérante ce qui lui a été refusé; qu'il ne s'agit toutefois pas de la recevabilité du recours en annulation contre un refus implicite, mais bien de l'utilité, si ce recours est fondé, de l'exprimer par une annulation formelle; qu'en l'espèce, toutefois, ce problème ne se pose même pas; que le requérant ne demande pas au Conseil d'annuler un refus implicite conjointement avec la décision formelle qui l'implique, qu'il ne demande pas l'annulation de cette décision formelle, seulement l'annulation du refus implicite qu'elle emporte; que la décision attaquée l'a classé formellement comme chargé de cours et que ce qui le contrarie à cet égard, c'est qu'il a été implicitement décidé ainsi de ne pas le classer comme chargé de cours principal;

Considérant que l'exception est rejetée;

3. Considérant que le requérant soulève tant en son premier qu'en son deuxième moyen d'annulation que, pour rejeter son classement comme chargé de cours principal, il ne pouvait pas légitimement être tenu

compte de la motivation suivante : "en raison du fait que la nécessité d'un cadre supérieur P.A.A. supplémentaire en radiologie ne se fait pas ressentir actuellement. Il convient d'attendre la constitution et la mise en service des unités futures";

3.1. Considérant que cette motivation a été avancée dans l'avis de la commission facultaire (cf. 1.2.4. ci-dessus); que le conseil de faculté s'est rallié à cet avis (cf. 1.2.6.); que la commission chargée d'examiner les réclamations introduites contre les propositions des facultés a estimé "sans pertinence" le motif de l'absence de "besoin fonctionnel" (cf. 1.2.8. ci-dessus); que dans sa décision du 25 juin 1992 (cf. 1.2.9. ci-dessus), le conseil d'administration n'a pas invoqué de nouveaux motifs - en remplacement, notamment, du motif dénoncé par la commission - pour présenter le requérant non pas comme chargé de cours principal, mais seulement comme chargé de cours, et doit dès lors être réputé avoir fait sien le motif invoqué par la commission facultaire et le conseil de faculté; que, par conséquent, la commission chargée de l'audition (cf. 1.2.12 ci-dessus) pouvait encore examiner le motif des "besoins fonctionnels" comme s'il existait toujours; que pour soutenir également sa décision du 29 septembre 1992 (cf. 1.2.13 ci-dessus), le conseil d'administration n'invoque pas de nouveaux motifs;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le requérant soutient à bon droit que le motif en question a joué un rôle;

Considérant qu'il soutient tout aussi justement qu'il ne pouvait pas légitimement en être tenu compte; que cette motivation ne trouve en effet pas de

fondement dans les critères qui devaient être utilisés pour le classement comme chargé de cours principal, ainsi qu'il a été souligné aux points 1.1.2. et 1.1.3.;

Considérant que les moyens sont fondés,

D E C I D E :

Article 1er

Sont annulées les décisions du conseil d'administration de l'Universiteit Gent des 25 juin et 29 septembre 1992 ne classant pas Henri VAN BREE comme chargé de cours principal.

Article 2

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de l'Universiteit Gent.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quatre mai 1900 nonante-neuf, par la XIIe chambre, composée de :

MM. J. BORRET, président,
A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'Etat,
J. BAERT, conseiller d'Etat,
Mme S. DOMS, greffier.

Le greffier, Le président,

S. DOMS. J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63, ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.